

Règlement d'ordre intérieur

1. Horaires des cours

1.1. Lundis, mardis et jeudis

07h00 – 08h15	Garderie payante
08h15 – 08h45	Garderie gratuite
08h45 – 10h25	Cours
10h25 – 10h45	Récréation
10h45 – 12h25	Cours
12h25 – 13h45	Diner et récréation
13h45 – 15h35	Cours
15h35 – 16h00	Garderie gratuite
16h00 – 18h00	Garderie payante

1.2. Mercredis

07h00 – 08h15	Garderie payante
08h15 – 08h45	Garderie gratuite
08h45 – 10h25	Cours
10h25 – 10h45	Récréation
10h45 – 12h35	Cours
12h35 – 13h00	Garderie gratuite
13h00 – 18h00	Garderie payante

1.3. Vendredis

07h00 – 08h15	Garderie payante
08h15 – 08h45	Garderie gratuite
08h45 – 10h25	Cours
10h25 – 10h45	Récréation
10h45 – 12h25	Cours
12h25 – 13h45	Diner et récréation
13h45 – 14h45	Cours
14h45 – 16h00	Garderie gratuite
16h00 – 18h00	Garderie payante

2. Etudes

Les études ont lieu les lundis, mardis et jeudis. Elles sont payantes. Elles existent pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^e primaire. Les études commencent, pour tous, à 16h00. Les 1^{ère} et 2^e primaire finissent à 16h30. Les autres finissent à 17h00.

3. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

En maternelle, la demande d'inscription peut être introduite tout au long de l'année scolaire pour que l'enfant soit accueilli dès l'âge de 2 ans et demi.

En primaire, la demande d'inscription est introduite au plus tard le premier jour ouvrable de septembre. Pour des raisons motivées, l'inscription peut être prise en compte par la direction au-delà de cette date.

Avant l'inscription, les parents ont pris connaissance :

- du projet pédagogique ;
- du projet éducatif ;
- du projet d'école ;
- du règlement des études ;
- du règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'école, les parents et l'élève acceptent tous les documents susmentionnés.

4. Conséquences de l'inscription scolaire

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, religieuses, culturelles et sportives, y compris la natation. Seul un certificat médical ou un mot des parents peut dispenser l'élève du cours d'éducation physique et de natation.

L'élève ne peut quitter l'école pendant les cours sans accord préalable du titulaire de classe. La demande doit émaner des parents et être adressée préalablement par écrit au professeur concerné. Le journal de classe reste l'outil de communication privilégié.

En section primaire, un journal de classe est tenu chaque jour et conservé dans un état de propreté impeccable. Les parents le signent quotidiennement.

La farde d'avis et le cahier d'avis (maternelles) doivent être consultés et signés.

L'élève ne peut quitter l'école pendant le temps de midi s'il est inscrit au dîner (soit dîner « tartines » soit « repas chauds ») sauf avis contraire signifié par un mot écrit des parents (sortie exceptionnelle), à communiquer au préalable au titulaire de l'enfant.

Les parents veillent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves. Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire.

En cas de nécessité, les parents prennent rendez-vous avec les professeurs en-dehors des heures de classe ou pendant les heures libres de ces derniers.

Les congés scolaires ne peuvent être anticipés ni prolongés.

En cas d'absence prévue, les parents préviennent prioritairement le/la titulaire de classe du motif et de la durée de l'absence de l'enfant. En cas d'absence imprévue, les parents communiquent à l'école la raison et la durée de l'absence de celle-ci. Dans les deux cas, toute absence, même d'un demi-jour, doit être motivée. Les parents remplissent le document prévu à cet effet et le remettent dûment complété au titulaire de l'enfant le plus rapidement possible.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- Maladie ou indisposition de l'élève,
- Décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4ème degré
- Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Si l'absence dépasse 3 jours, un certificat médical est exigé.

En 3ème maternelle, toute absence devra être justifiée étant donné que tous les enfants sont en obligation scolaire à partir de cet âge. Pour les plus jeunes, il est demandé de prévenir le titulaire en cas d'absence prolongée.

5. Vivre ensemble au quotidien

5.1. De façon générale

Une personne habilitée est présente à l'arrivée et au départ.

Il est demandé à tous les parents de ne pas entrer dans l'école au début et à la fin des cours, mais de rester derrière la grille (excepté pour l'accueil extrascolaire), la journée s'organisera comme dans l'horaire-type.

Les enfants qui retournent dîner à la maison doivent soit être accompagnés d'un parent soit avoir la permission écrite de rentrer seuls. Il n'y a pas de rang organisé pour le retour de midi.

À 15h45, ou à 12h45 le mercredi, un rang conduit les enfants sous la surveillance d'un enseignant jusqu'au carrefour de la rue du Pont et la rue Marais à Scailles.

Pour des raisons de sécurité, les enfants ne pourront pas attendre leurs parents sur le trottoir. Il leur sera demandé de rejoindre la cour où une surveillance est exercée.

Si une personne (autre qu'un parent) vient chercher un enfant, il est demandé de le signaler à la direction et au titulaire de classe, par écrit au journal de classe ou via Smartschool.

5.2. Activités scolaires et parascolaires

Les activités scolaires (sorties, visites, séjours pédagogiques) sont communiquées via le journal de classe et via Smartschool. Ces activités en relation avec les matières abordées en classe sont obligatoires. Une difficulté financière ne peut être un obstacle à la présence de l'enfant à une activité. La direction reste à la disposition des parents pour tout problème de cet ordre.

6. Assurances

En cas d'accident au sein de l'école, il est demandé de le signaler dans les meilleurs délais (2 jours au plus) à l'école, auprès de la direction (art. 19 de la loi du 25/06/1992).

L'assurance couvre les accidents corporels survenus à l'assuré (frais médicaux) ainsi que les bris de lunettes. Attention, cette assurance ne couvre ni les accidents matériels (cartables et vêtements endommagés, etc.) ni les vols.

La responsabilité civile de l'école n'est en aucun cas engagée lorsque votre enfant cause un dommage à un condisciple ou à un tiers alors qu'il n'est plus sous surveillance ou ne devrait plus se trouver sous la surveillance de l'école (par exemple si les parents de l'enfant sont présents dans l'enceinte de l'école ou sur le parking).

Il en est de même pour les accidents personnels ou causés à des tiers à l'occasion d'un manquement délibéré de l'enfant aux consignes de bonne conduite et du règlement.

7. Règles de vie

7.1. Règles générales

Afin de permettre à l'enfant d'aujourd'hui d'être un adulte responsable demain, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, des conditions de vie en commun pour que chacun y trouve un épanouissement personnel tout en apprenant à respecter les autres.

Respect de soi et des autres

L'école exige de l'élève :

- D'adopter une attitude et un langage corrects.
- De rester poli envers chacun, adulte ou enfant.
- De refuser l'intimidation et la violence sous quelque forme que ce soit (ex : racket, harcèlement, ...).
- De posséder son matériel scolaire en ordre et cela pour tous les cours.
- De se vêtir de manière propre, soignée et décente, sans maquillage.

Respect des lieux et du matériel

Chaque année, l'école investit des sommes non négligeables pour l'entretien des bâtiments. Dès lors, elle attend de chaque enfant :

- Qu'il ne détériore pas le matériel, le mobilier, les bâtiments, les plantations ,...
- Qu'il laisse à l'état de propreté les endroits fréquentés : toilettes, classes, cours de récréation, réfectoire et salle de gymnastique.
- Qu'il prenne soin du matériel mis gratuitement à sa disposition (livres, jeux, ...).

Respect de l'autorité

Chaque enfant adopte une attitude disciplinée en classe, dans les rangs, aux récréations, au réfectoire ou lors des activités extérieures. Il doit respecter les consignes données, que ce soit par un enseignant ou un surveillant.

Divers

- Seuls les objets et les jeux fournis par l'école sont autorisés. Les GSM, consoles et autres doivent rester à la maison. Il est bien entendu que les doudous et les tétines sont les bienvenus en 1ère maternelle.
- En outre, pour respecter les préceptes évidents d'hygiène alimentaire : les chips, les chewing-gums, les sucettes et les sodas sont interdits à l'école. Nous vous encourageons à privilégier l'eau dans une gourde.
- En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable de la disparition des vêtements, bijoux, lunettes, argent ou autre objet de valeur.
- Pour éviter toute perte, il vous est très vivement conseillé de marquer les effets de chaque enfant. Une manne contenant les objets perdus est à votre disposition dans le couloir du premier bâtiment.

7.2. Les règles dans la cour de récréation.

- Pour passer d'une cour à l'autre, j'utilise les escaliers.
- Les murets et les bancs sont des endroits pour s'asseoir.
- Les parterres servent uniquement à embellir notre espace de vie.
- Pendant les récréations, je joue uniquement dans la cour.
- Je laisse mes jouets personnels à la maison.
- J'évite les jeux de combats et ceux qui peuvent blesser mes camarades ou moi-même.
- Si j'utilise un jeu de l'école, je veille à en prendre soin et à le ranger à sa place.
- J'utilise les toilettes pour mes besoins sans m'y attarder.
- Dès qu'il sonne, je me range en file en attendant mon professeur.
- J'accroche mes vêtements aux endroits prévus à cette effet.
- Je privilégie les collations saines (fruits, biscuits, eau) et je laisse les sucreries à la maison (bonbons, sucettes, ...).
- J'évite d'utiliser des insultes ou des gros mots.
- Je respecte les horaires de football.
- Je joue au football uniquement lorsqu'il ne pleut pas et que le sol est sec.

8. Sanctions

Durant sa scolarité, tout élève doit respecter les points de ce règlement. En cas de non-respect, la direction et l'ensemble du personnel constateront, dialogueront, et sanctionneront si nécessaire de manière à améliorer le comportement de l'enfant.

Dans une démarche éducative, l'école privilégiera, chaque fois que cela est possible et pertinent, l'utilisation de la fiche de réflexion comme première réponse à un comportement inapproprié.

Cette fiche a pour objectif d'amener l'élève à prendre du recul sur son comportement, à réfléchir aux conséquences de ses actes et à proposer des pistes concrètes d'amélioration. Elle vise à encourager une prise de conscience et une responsabilisation, dans une perspective de progression personnelle et de respect du cadre scolaire.

L'élève complète cette fiche dans un moment de calme, seul ou accompagné selon la situation. Elle est ensuite discutée avec le titulaire et, si nécessaire, avec la direction. Afin d'impliquer pleinement toutes les parties concernées, la fiche devra être signée par l'élève, ses parents et le titulaire. Cette signature atteste de la prise de connaissance du document, ainsi que de l'engagement de chacun dans une démarche d'amélioration.

Ce dispositif ne remplace pas, le cas échéant, d'autres sanctions prévues par le règlement, mais il constitue une première étape éducative essentielle, privilégiant la réflexion et la responsabilisation plutôt que la seule punition.

Lorsque le comportement d'un élève constitue une infraction plus grave aux règles de l'école ou que les mesures éducatives précédemment mises en place s'avèrent insuffisantes, d'autres sanctions peuvent être appliquées :

- Une retenue à l'école peut être organisée, soit le mercredi après-midi, soit en fin de journée après 15h45. Dans ce cas, les parents sont informés via le journal de classe, qui devra être signé pour accusé de réception.
- En cas de destruction ou de détérioration de biens (matériel scolaire, mobilier, bâtiment...), les parents seront tenus de réparer ou de couvrir financièrement les dégâts occasionnés par leur enfant.
- L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours peut être prononcée. Conformément à l'article 94 du décret du 24 juillet 1997, cette exclusion ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire. Une dérogation peut toutefois être demandée au ministre dans des circonstances exceptionnelles.
- En dernier recours, l'exclusion définitive de l'élève peut être envisagée. Cette mesure ne sera prise qu'après épuisement des autres moyens et dans le respect strict des procédures légales en vigueur.

8.1. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement,
- lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (art. 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997).

L'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par le directeur(trice), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le directeur convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours. Préalablement à toute exclusion définitive, le directeur prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou la direction et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable.

Les parents, ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut décider d'écartier l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève mineur(e) dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (art. 89, §2, du Décret « Mission » du 24 juillet 1997).

9. Adhésion au règlement

Nul ne pourra invoquer l'argument « Ce qui n'est pas écrit dans le règlement est autorisé ». Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note émanant de l'école. De même, au sein et aux abords de l'école, l'adulte est et reste la personne de référence et l'enfant a le devoir de se soumettre à ses injonctions.